

Nul ne pourra être nommé à cet emploi s'il ne sait lire et écrire correctement et s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'il ne compte à l'Etat des services antérieurs lui permettant de réunir, à cinquante-cinq ans, des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Art. 2. Tout candidat devra produire, à l'appui de sa demande, les pièces suivantes :

- 1° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 2° Acte de naissance ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ;
- 4° Relevé des services à l'Etat, s'il y a lieu ;
- 5° Certificat de bonne conduite sous les drapeaux, s'il y a lieu ;
- 6° Certificat délivré par le Conseil de santé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service.

Art. 3. Les nominations à l'emploi seront faites par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Chef du service Administratif.

Art. 4. Les peines disciplinaires applicables au concierge de l'hôpital sont les suivantes :

- La réprimande ;
- La suspension ;
- La révocation.

La réprimande est prononcée par le Chef du service de Santé.

La suspension est prononcée par le Gouverneur et entraîne la privation complète de solde.

La révocation est également prononcée par le Chef de la colonie, sur le rapport du Chef du service de Santé.

Art. 5. Le concierge est logé à l'hôpital et nourri par la dépense. Son traitement annuel est fixé à la somme de *mille quatre-vingts francs*.

Il est sous les ordres du Chef du service de Santé. (Décret du 7 janvier 1890.)

Art. 6. Le nommé Durand, Victor-Jean, est nommé concierge de l'hôpital militaire pour compter du 1^{er} janvier 1889, jour de son entrée en fonctions.

Art. 7. Le Chef du service Administratif et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où